Plan Local d'Urbanisme



Toulouse

Quartier Guilhermy - Projet de construction d'un gymnase

Mise en compatibilité

approuvée par délibération du 10/04/2025

0 - Documents relatifs à la procédure

- Arrêtés, délibérations, ...

MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Délibération n°DEL-25-0189

Toulouse - Quartier Guilhermy - Projet de construction d'un gymnase : adoption de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi dix avril à neuf heures vingt-cinq, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	122
Procurations :	10
Date de convocation :	04 avril 2025

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	Mme Sophie LAMANT, M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Pascal BOUREAU, M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. Thierry ZANATTA
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, M. Patrick JIMENA, M. Thomas LAMY, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, M. Arnaud SIMION, Mme Karine TRAVAL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Thierry DUHAMEL
Flourens	Mme Marion RIVOIRE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Pibrac	M. Honoré NOUVEL
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Alban	M. Alain SUSIGAN
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Jory	M. Victor DENOUVION

Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Caroline ADOUE-BIELSA, Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, M. Sacha BRIAND, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Gaëtan COGNARD, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonnhy DUNAL, M. Jamal EL ARCH, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Isabelle FERRER, M. Vincent GIBERT, M. Francis GRASS, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU, Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Hélène MAGDO, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Claire NISON, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Bertrand SERP, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE
Villeneuve-Tolosane	Mme Agnès BENOIT-LUTMAN, M. Romain VAILLANT

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Alain TOPPAN	Dalila COUSIN
Mme Ana FAURE	Julienne MUKABUCYANA
Mme Véronique DOITTAU	Robert MEDINA
Mme Brigitte HILLAT	Honoré NOUVEL
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Djillali LAHIANI
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
Mme Marine LEFEVRE	Caroline ADOUE-BIELSA
Mme Odile MAURIN	Aymeric DEHEURLES
Mme Nina OCHOA	Francis GRASS
Mme Nadia SOUSSI	Claire NISON

Conseillers excusés

Montrabé	M. Jacques SEBI

Délibération n° DEL-25-0189

Toulouse - Quartier Guilhermy - Projet de construction d'un gymnase : adoption de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse

Exposé

I – RAPPEL DU PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le quartier Guilhermy, actuellement en cours de développement, est encadré au PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui vise, d'une part, à conforter, la vocation résidentielle du secteur afin de répondre aux besoins des résidents actuels et futurs et, d'autre part, à accueillir des équipements publics, des commerces de proximité et des services.

Conformément aux objectifs de cette OAP, la Mairie de Toulouse a décidé, par délibération en date du 16 décembre 2022, de réaliser un nouveau gymnase sur le secteur Saint-Simon / Guilhermy, afin de répondre aux besoins croissants des habitants et des associations sportives du quartier.

Le site retenu pour la construction de ce nouveau gymnase se situe en continuité du collège Guilhermy, ouvert au public à la rentrée 2022. Cette localisation permettra de faire profiter le collège de cette structure et de proposer un nouvel équipement public pour les associations sportives en recherche d'équipement pour leur pratique.

L'environnement de ce terrain est marqué :

- au nord et à l'ouest, par le collège Guilhermy et son parking avec lequel il sera limitrophe et formera une continuité physique et visuelle,
- à l'est, sa façade est bordée par la piste cyclable accompagnée d'un double alignement d'arbres puis la rocade Arc-en ciel (M980),
- la façade sud s'appuie quant à elle sur des aménagements paysagers récemment réalisés, composés d'une haie d'arbres isolés et d'une grande noue.

Ce site est bien desservi par une voirie en bordure sud avec un rond-point commun avec le collège. Plusieurs lignes de bus (48, Lineo 11), en connexion avec la station de métro Basso Cambo desservent l'arrêt « gare routière », situé à 10 minutes à pied du projet.

Ce nouvel équipement se compose :

- d'une partie gymnase, comprenant le gymnase proprement dit, un dojo, des vestiaires, des espaces de stockage du matériel ainsi que des locaux réservés aux agents municipaux,
- d'une partie salle d'activités, comprenant une grande salle de pratiques amateurs, un espace de stockage et des sanitaires.

Ce projet vise donc à répondre à l'intérêt général en répondant à un besoin en équipement public du quartier de Guilhermy, plus précisément un besoin des habitants en équipement sportif dédié à l'exercice d'activités sportives et de loisirs, dans un environnement de qualité et sécurisé.

Toutefois, la mise en œuvre de ce projet nécessite de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, principalement en raison du recul imposé le long de la RM980.

Au vu de ces éléments, la commune de Toulouse a mis en œuvre une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU en vigueur, comme le rend possible l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

II – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE TOULOUSE MÉTROPOLE, COMMUNE DE TOULOUSE POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE

Au regard du Document Graphique du Règlement (DGR) du PLU, le périmètre du projet se situe :

- en zone UP2 : Zone Urbaine de Projet,
- au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Guilhermy, dans un « secteur à dominante économique »,
- pour partie en « Zone de recul minimal par rapport aux infrastructures routières ».

La mise en compatibilité du dossier de PLU porte donc sur les documents suivants :

1) Rapport de présentation et étude Amendement Dupont

La mise en compatibilité vise à ajuster le périmètre d'inconstructibilité dans la bande des 100 m, le long de la RM980, dans un objectif d'alignement du bâtiment du gymnase avec le bâtiment nouvellement réalisé du collège de Guilhermy.
L'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme précise qu'il est possible de déroger à la contrainte de retrait à condition qu'une étude spécifique soit produite. Aussi une étude dite « Amendement Dupont » vient compléter le rapport de présentation du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse. Cette étude justifie de la qualité du projet du point de vue des caractéristiques architecturales et paysagères, du maintien de la sécurité et de la prise en compte des nuisances.

2) Document Graphique du Règlement (DGR)

Conformément aux éléments de l'étude Amendement Dupont intégrée au rapport de présentation, la zone de recul minimal par rapport aux infrastructures routières est adaptée sur le Document Graphique du Règlement afin de la rendre compatible avec l'aire d'implantation du projet.

3) Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le principe général et les orientations de l'OAP actuelle pour le secteur de Guilhermy sont maintenus. Le secteur « à dominante de service public » est en revanche élargi afin de permettre la réalisation du gymnase sur un secteur précédemment identifié comme « à dominante économique ».

III – LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT

La notice relative à l'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, a été notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 27 juillet 2024 et une réunion d'examen conjoint s'est tenue le 27 août 2024.

Les observations des personnes publiques associées ont été les suivantes :

- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable car le site ne présente pas d'enjeu agricole.
- La Direction Départementale des Territoires a émis un avis favorable, soulignant que « le projet porte une attention particulière sur son empreinte carbone avec l'utilisation de matériaux biosourcés et la recherche d'une efficacité énergétique du bâtiment pour atteindre des performances énergétiques E3C1, avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité est rendue nécessaire pour réduire le périmètre de recul avec la route M980 (étude Amendement Dupont spécifique) et faire évoluer l'OAP pour élargir le zonage des équipements publics au détriment de celle liée aux activités économiques ».

- La Préfecture de la Haute-Garonne, n'ayant pas de remarque des services de l'État, a émis un avis favorable.
- Tisséo Collectivités a rappelé l'observation formulée par courrier du 8 août 2024 : « Après analyse des pièces constitutives du dossier, Tisséo Collectivités précise qu'il ne sera pas possible d'assurer la desserte en transport en commun du gymnase projeté en raison de la configuration insuffisante des voiries. Si les voiries sont reconfigurées de sorte à respecter les normes correspondant au passage des bus, la desserte du gymnase en transport en commun pourra être étudiée ».
  La Commune de Toulouse a répondu de la manière suivante :
  Une desserte spécifique de l'équipement n'est pas nécessaire pour la réalisation du projet. Comme pour les élèves du collège à proximité, les usagers de l'équipement sportif pourront utiliser les dessertes existantes de transports en commun, arrêt « Guilhermy » du Lineo 11 et de la ligne 48, en connexion avec la station de métro à Basso Cambo (Ligne A), accessible en 10 minutes à pied environ, ainsi que les autres modalités d'accès (voirie, piste cyclable).

Ultérieurement à la réunion d'examen conjoint, Toulouse Métropole, par courrier du 18 novembre 2024, a précisé que ce projet de gymnase était compatible avec le projet de PLUi-H arrêté le 20 juin 2024 par le Conseil de la Métropole.

IV – L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Par décision du 10 avril 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) a émis un avis favorable à une dispense d'évaluation environnementale pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme par déclaration de projet pour la construction du gymnase Guilhermy.

V – L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'EST DÉROULÉE DU 25 NOVEMBRE 2024 AU 13 DÉCEMBRE 2024

L'intérêt général du projet de la construction du gymnase Guilhermy a fait l'objet d'une enquête publique dirigée par Mme Grolleau, commissaire-enquêtrice, du 25 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus. Le siège de l'enquête était situé à la mairie de quartier Saint-Simon. Les permanences s'y sont tenues le lundi 25 novembre 2024 de 13h30 à 17h, le mercredi 4 décembre de 13h30 à 17h et le vendredi 13 décembre de 13h30 à 17h.

L'information du public a été assurée par voie de presse (journal local et publications réglementaires), par affichage au siège de l'enquête, à la mairie de quartier Saint-Simon et sur l'espace public devant l'emprise du futur projet, et par voie électronique sur le site internet de la commune.
Le dossier était disponible au format papier sur le lieu de l'enquête publique, et par voie électronique sur le site internet de la commune et de la Préfecture.
Le public pouvait s'exprimer sur le registre tenu à disposition au lieu de l'enquête publique, ou par voie électronique sur le site de la préfecture ou par mail à l'adresse créée à cette occasion.

Le dossier d'enquête publique était composé comme suit :
0 - Bordereau de la Déclaration de Projet valant Mise en compatibilité,
1 - Gymnase Guilhermy/Notice explicative,
2 - Présentation examen conjoint,
3 - Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,
4 - Annexes de l'examen conjoint,
5 - Arrêté et avis d'enquête publique et publicités.

Les observations du public sont au nombre de 18 :
- 14 issues du site internet mis à disposition,
- 4 inscrites au registre de l'enquête à la Mairie de quartier Saint-Simon.

Ces observations ont été émises par :
- l'équipe Education Physique et Sportive du collège Guilhermy,
- les parents d'élèves délégués FCPE du collège (Sabine Weiss) ex « Guilhermy »,
- le collectif citoyen et de solidarité Saint-Simon,

- le Président de l'association de Badminton,
- l'association de Saint-Simon Judo,
- la représentante de l'association « Lina Sport Culturel Toulousain ».

L'analyse des contributions fait ressortir l'avis unanime de tous les participants pour la construction de ce nouveau gymnase espéré et attendu :

- approbation du site choisi,
- proximité du collège Sabine Weiss,
- transports en commun de proximité, cheminement cyclistes et piétonniers, parkings partagés,
- satisfaction des besoins du quartier Saint-Simon en expansion de population et en manque d'équipements publics,
- mixité des occupations prévues dans le gymnase.

Quelques demandes ont toutefois été formulées :

- prise en compte des associations exclues des installations prévues dans la construction : yoga maternelle, sports culturels (plusieurs types de sports de combats fournissant des champions toulousains de haut niveau),
- pour les utilisateurs futurs les plus éloignés, revoir les cheminements doux,
- consultations des associations pour les aménagements intérieurs des locaux.

La commissaire-enquêtrice a remis son procès-verbal de synthèse tenant compte de ces observations et des interrogations des personnes publiques associées le 20 décembre 2024. La réponse au procès-verbal de synthèse a été transmise par la commune de Toulouse le 7 janvier 2025.

VI – LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE, DANS SES CONCLUSIONS REÇUES LE 10 JANVIER 2025, A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE AU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE, SANS RÉSERVE ET AVEC QUATRE RECOMMANDATIONS SUR LA DÉCLARATION DE PROJET DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU GYMNASE DANS LE QUARTIER DE GUILHERMY DE LA COMMUNE DE TOULOUSE

La commissaire-enquêtrice a pu « constater les souhaits insistants et motivés des personnes reçues pendant ces permanences pour la mise en place de cet équipement sportif et de loisirs. L'utilité publique de ce projet semble avérée dans un secteur en développement mal équipé pour les activités sportives et frontalier des communes riveraines qui bénéficient des établissements d'enseignement de ce quartier toulousain ».

Concernant la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, la commissaire-enquêtrice a estimé que « ces modifications semblent vraiment minimes au regard d'un projet d'utilité publique » :

- le terrain concerné est protégé de la voie à grande circulation par un talus et une large allée cycliste et piétonnière bordée d'arbres de hautes tiges,
- l'aménagement paysager a été considéré car il répond aux exigences « l'aménagement de l'entrée de ville » dans le dossier conjoint (art L. 111-8 du code de l'urbanisme) : qualités de l'urbanisme et architecturales, qualité paysagère sécurité et nuisances.

- Recommandations:

1) La prise en compte d'un stockage spécifique des eaux pluviales de toiture d'un bâtiment de cette importance (+ 2200 m²) peut être nécessaire aux plantations et à la survie des végétaux mis en place.

La Commune de Toulouse répond de la manière suivante :

L'ensemble des eaux de la toiture vont s'infiltrer sur la parcelle, des bassins d'orage sont prévus à cet effet. Ces bassins ou ces noues seront aménagés en prairie rustique parfaitement adaptée à ce type de terrain. Il n'y a donc pas besoin d'arrosage complémentaire.

2) Un suivi dans le temps de l'évolution des espèces végétales et animales répertoriées sur la parcelle pourrait être confié à un professionnel ou à des amateurs éclairés (associations).

La Commune de Toulouse répond de la manière suivante :
La Commune de Toulouse examinera l'opportunité de recenser l'évolution des espèces végétales et animales présentes sur le site.

3) Une information pédagogique pourrait être réalisée sur les espaces publics afin d'informer sur la mise en place des végétaux propices au maintien des espèces qui ont été inventoriées sur le terrain. Sur les espaces libres, des informations didactiques par des enseignants éventuels sur les végétaux et les occupants du site pourraient être aussi mises en place pour l'information des nombreuses personnes qui vont fréquenter ce lieu.
La Commune de Toulouse répond de la manière suivante :
La Commune de Toulouse examinera l'opportunité de la mise en place de cette information pédagogique.

4) Le site étant largement exposé et à proximité du collège, une attention particulière pour la mise en place d'équipement de sécurité du bâtiment semble nécessaire afin d'éviter le vandalisme.
La Commune de Toulouse répond de la manière suivante :
Les matériaux des zones accessibles ont été prévus robustes et pérennes (béton ou clôture ajourée bois).

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ont été transmis le 10 février 2025 par la Commune de Toulouse à Toulouse Métropole qui dispose d'un délai de 2 mois pour décider de la mise en compatibilité du PLU, sous réserve que la Déclaration de Projet soit postérieurement approuvée par la Commune de Toulouse.

C'est l'objet de la présente délibération, par laquelle il est proposé d'approuver le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, tel que soumis à enquête publique et annexé à la présente délibération.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-16, R. 153-20, R. 153-21, R. 153-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Tisséo collectivité approuvé le 17 octobre 2012 suite à l'annulation du PDU approuvé le 7 février 2018,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté par délibérations du 28 juin 2018 et du 27 juin 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H) arrêté le 20 juin 2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2013, modifié pour la deuxième fois par délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 octobre 2023, modifiée de manière simplifiée par le Conseil de la Métropole du 12 décembre 2024 et mis en compatibilité pour la huitième fois par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024.

Vu l'avis de la MRAe en date du 10 avril 2024 concernant le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, pour la construction du gymnase Guilhermy,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 27 août 2024,

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice émettant un avis favorable, et transmis par le Préfet de la Haute-Garonne le 16 janvier 2025,

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du 26 mars 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1
D'approuver le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, commune de Toulouse tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2
De procéder, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, à l'affichage de la présente délibération au siège de Toulouse Métropole situé 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, ainsi qu'en Mairie de Toulouse, 1 place du Capitole, BP 999, 31040 Toulouse Cedex, pendant une durée minimale d'un mois, affichage qui fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3
De tenir à la disposition du public la présente délibération et le dossier de PLU de Toulouse-Métropole, commune de Toulouse, mis en compatibilité au siège de Toulouse Métropole situé 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse cedex 5, Direction de l'Urbanisme, 4ème étage, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17 h.
Ces documents, ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice sont consultables au siège de Toulouse Métropole.
Le dossier de PLU de Toulouse Métropole, commune de Toulouse, mis en compatibilité sera consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 4
De préciser qu'en vertu de l'article L. 153-59 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article 5
D'indiquer que la publication de la présente délibération et du PLU mis en compatibilité s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 6
De préciser qu'en vertu de l'article R. 153-16 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à la commune de Toulouse par Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 7
D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à signer tous les actes afférents.

Résultat du vote :

Pour	132
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publié le : 15 AVR. 2025
Reçu à la Préfecture le 15 AVR. 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

TOULOUSE MÉTROPOLE
6, rue René Leduc
B.P. 35821
31505 TOULOUSE Cedex 5
Tél. 05 81 91 72 00
Fax 05 81 91 72 01

Jean-Luc MOUDENC

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral du 29 OCT. 2024
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de construction d'un nouveau gymnase dans le quartier Guilhermy de la commune de Toulouse, en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à 59, L.300-6 et R.153-16 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Vu la décision du préfet de la région Occitanie du 6 mars 2024, rendue sur la saisine n° 2024-12784, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact le projet de construction d'un gymnase et d'une salle d'activités dans le quartier de Guilhermy de la commune deToulouse ;

Vu la décision n° 2024DK017 rendue par l'autorité environnementale le 10 avril 2024, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse nécessaire pour permettre de mener à bien le projet de construction d'un gymnase dans le quartier Guilhermy de la commune de Toulouse ;

Vu la délibération n° 24-0422 du 26 juin 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune de Toulouse décide de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier Guilhermy/Saint-Simon ;

Bureau de l'utilité publique
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 99
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Vu la lettre du maire de Toulouse du 14 octobre 2024, demandant au préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, de diligenter l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité précitée ;

Vu le dossier d'enquête ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse n° E24000134/31 du 10 septembre 2024, désignant le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant, chargés de conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de construction de construction d'un nouveau gymnase dans le quartier Guilhermy/Saint-Simon de la commune de Toulouse, en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse doit faire l'objet d'une enquête publique, en application des dispositions des articles L.153-55 et L.300-6 du code de l'urbanisme ainsi que L. et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont été arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1er : Description du projet et objet de l'enquête

Le projet consiste à construire un nouveau gymnase.

Ce nouvel équipement public comportera une aire de pratique multi-sports permettant la pratique du handball, volleyball, basketball et badminton, où pourront se dérouler des compétitions de niveau régional, des tribunes intérieures, un dojo, des locaux et vestiaires associés, des locaux réservés au personnel municipal, une salle d'activité, une aire de stationnement extérieur pour le personnel de service et une place de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite à l'entrée.

La présente enquête publique a pour objet :

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse ;
- l'intérêt général, par déclaration de projet, de la réalisation d'un nouveau gymnase dans le quartier Guilhermy/Saint-Simon de la commune de Toulouse.

Art. 2 : Autorité responsable du projet

Ce projet est conduit par la commune de Toulouse.

Art. 3 : Autorité organisatrice de l'enquête publique

Le préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'organisation de la présente enquête publique.

Art. 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du 25 novembre 2024 à 9 h au 13 décembre 2024 à 17 h

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger celle-ci pour une durée maximale de 15 jours, dans les conditions fixées par l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Art. 5 : Lieu et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte sur le territoire de la commune de Toulouse.

La mairie de quartier Saint-Simon, sise 1 place de l'église Saint-Simon 31100 Toulouse, est désignée comme siège de l'enquête.

Art. 6 : Identité du commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse

Madame Claudette GROLLEAU, retraitée, a été désignée, par décision du tribunal administratif de Toulouse du 10 septembre 2024, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Monsieur François MANTEAU, retraité, a été désigné, par cette même décision, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Art. 7 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 8 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête restera déposé sur support papier et mis à la disposition du public

- **En mairie de quartier de Toulouse Saint-Simon**, située à l'adresse indiquée à l'article 5 ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- . Une version électronique du dossier sera, par ailleurs, mise gratuitement à la disposition du public depuis un poste informatique en libre accès en ce même lieu.

- **Sur le site internet :**

– https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours, et en consultant l'article « Mise en compatibilité PLU applicable à Toulouse construction gymnase Guilhermy »

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant la durée de celle-ci, auprès de la mairie de quartier de Toulouse Saint-Simon.

Art. 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Seules les observations et propositions parvenues pendant la durée de l'enquête seront prises en compte.

Le public pourra :

- **Consigner ses observations et propositions sur le registre papier déposé** à la mairie de quartier Saint-Simon, sise à l'adresse indiquée à l'article 5 ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet au lieu précisé à l'article 8 ci-dessus.

- **S'adresser par courrier postal ou électronique au commissaire enquêteur**

– Par courrier postal : au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante : Mairie de quartier Saint-Simon, 1 place de l'église Saint-Simon 31100 Toulouse, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête publique sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme applicable à la commune de Toulouse pour la construction d'un nouveau gymnase dans le quartier Guilhermy/Saint-Simon / À l'attention de Madame Grolleau, commissaire enquêteur ». Ne seront pris en compte que les courriers reçus au siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête, le cachet de réception à la mairie de Toulouse faisant foi.

– Par voie électronique : à l'adresse de messagerie électronique suivante : constrgymnaseguilhermy.ep@mairie-toulouse.fr

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique et par voie postale seront insérées, au fur et à mesure, dans le registre d'enquête sur support papier tenu à la disposition du public en mairie de quartier de Toulouse Saint-Simon.

Les observations et propositions du public formulées sur le registre papier, par courrier électronique et par voie postale seront consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne via l'adresse suivante : https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours, en consultant l'article « Mise en compatibilité PLU applicable à Toulouse construction gymnase Guilhermy»

- **Rencontrer le commissaire enquêteur**

Le public peut rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, qui auront lieu aux jours et heures suivants, au lieu dont l'adresse est précisée à l'article 8 ci-dessus :

Lieu de permanence	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
Mairie de quartier Saint-Simon	Lundi 25 novembre 2024 de 13h30 à 17h	Mercredi 4 décembre 2024 de 13h30 à 17h	Vendredi 13 décembre 2024 de 13h30 à 17h

Art. 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié, à la diligence du préfet, aux frais de la commune de Toulouse, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les lieux habituels prévus à cet effet de la mairie de Toulouse.

Cette formalité sera accomplie par la commune de Toulouse et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la commune de Toulouse, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du présent projet. Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 et être visibles et lisibles depuis les voies publiques.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié sur le site internet suivant : https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours, en consultant l'article « Mise en compatibilité PLU applicable à Toulouse construction gymnase Guilhermy »

Art. 11 : Clôture de l'enquête

À la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.
Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, l'autorité responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune de Toulouse disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Art. 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.
Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de la Haute-Garonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif.

Art. 13 : Durée et lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne et à la mairie de Toulouse, où le public pourra en prendre connaissance.

Enfin, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés sur le site internet : https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees, en consultant l'article « Mise en compatibilité PLU applicable à Toulouse construction gymnase Guilhermy»

Art. 14 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne adressera le dossier, les registres d'enquête, le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au maire de Toulouse.

La commune de Toulouse transmettra au président de Toulouse Métropole le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole applicable à la commune de Toulouse, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les procès-verbaux de la réunion d'examen conjoint. Le conseil métropolitain disposera d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de refus explicite de mise en compatibilité, il reviendra au préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, de se prononcer sur l'approbation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme précité et de notifier sa décision au président de Toulouse Métropole et au maire de Toulouse dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Enfin, le conseil municipal de la commune de Toulouse se prononcera sur l'intérêt général de l'opération par déclaration de projet régie par l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

Art. 15 : Exécution du présent arrêté

– Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
– le maire de Toulouse,
– la commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 OCT. 2024

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
la secrétaire générale adjointe,
la sous-préfète à la ville,

Hélène LESTARQUIT

Conseil Municipal N° 2 du 26 juin 2024

Délibération n° 9.8

Guilhermy/Saint-Simon - Construction d'un gymnase - Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse : décision de non-soumission du projet à évaluation environnementale

Construction
24-0422

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Toulouse porte le projet de construction d'un nouveau gymnase dans le quartier de Guilhermy/Saint-Simon, afin de répondre aux besoins en équipements sportifs de la zone. Ce projet porte sur la création d'une aire de pratique multi-sports permettant la pratique du handball, du volleyball, du basketball et du badminton, conforme aux normes des 4 fédérations ce qui permettra d'y organiser des compétitions de niveau régional. Sont également prévus des tribunes intérieures, un dojo, des locaux et vestiaires associés, des locaux réservés aux agents municipaux, une salle d'activités ainsi qu'une aire de stationnement extérieure pour le personnel de service.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet, pour permettre :

- la réduction de la marge de recul de 100 mètres aux abords de la rocade Arc-en-Ciel,

- l'adaptation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Guilhermy.

La Mairie de Toulouse, personne publique responsable, a ainsi saisi l'autorité environnementale pour avis sur ce projet. Au regard des caractéristiques du projet, par décision en date du 10 avril 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie a dispensé cette déclaration de projet d'évaluation environnementale (cf. annexe).

Il est ainsi proposé, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, de suivre l'avis de la MRAe, en ne réalisant pas d'évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, et de poursuivre la procédure.

En conséquence et si tel est votre avis, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39, ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et ses articles R. 153-15 à 17,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Grande Agglomération Toulousaine révisé le 27 avril 2017 et mis en compatibilité le 28 juillet 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, Ville de Toulouse, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2013 et dont la dernière modification en date a été approuvée par délibération du Conseil Métropolitain du 12 octobre 2023,

Vu l'avis conforme de la MRAe en date du 10 avril 2024 dispensant d'évaluation environnementale le dossier de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Ville de Toulouse,

Considérant que l'unique point d'objet de projet de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Toulouse, ne présente par nature de risque potentiel notable sur l'environnement au niveau du document d'urbanisme,

Considérant le caractère d'utilité publique du projet,

Article 1 : Le Conseil Municipal décide de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Toulouse par déclaration de projet, pour la construction d'un gymnase dans le quartier Guilhermy/Saint-Simon.

Article 2 : Le Conseil Municipal, sur la base de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, décide de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale dans la mesure où ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Article 3 : Le Conseil Municipal décide de joindre au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Toulouse Métropole – Commune de Toulouse, conformément à l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Article 4 : Le Conseil Municipal décide que la présente délibération sera affichée durant un mois à la Mairie de Toulouse, conformément aux articles R. 104-37, R. 143-15, R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Le Conseil Municipal précise que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'État, sa publication sous forme électronique, en vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, et l'accomplissement des mesures d'affichage édictées à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Le Conseil Municipal indique qu'en vertu de l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme, au moment de l'approbation du PLU.

Article 7 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire de Toulouse à signer tous les actes afférents.

Délibération du Conseil Municipal
Publiée le : 03/07/2024
reçue à la Préfecture le 02/07/2024

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,

Jean-Luc MOUDENC

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31)

N°Saisine : 2024-012920
N°MRAe : 2024DKO17

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la décision n°2024-12784 de dispense suite à examen au cas par cas du projet de construction d'un gymnase et d'une salle d'activités dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31)

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2024 - 012920 ;**
- **Mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31) ;**
- **déposée par la commune de Toulouse;**
- **reçue le 22 février 2024 ;**

Considérant la nature du plan qui consiste à :

- mettre en compatibilité le PLU de Toulouse pour la construction d'un gymnase ;
- déroger aux dispositions qui fixent une bande d'inconstructibilité le long de la rocade Arc-en-ciel (M980), classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, établissant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de la Haute-Garonne ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- sur la zone de Guilhermy du plan local d'urbanisme de la commune de Toulouse en vigueur sur un zonage UP2, Zone Urbaine de Projet ;
- dans un secteur déjà très urbanisé et à proximité d'un collège ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de biodiversité, paysager ou patrimonial ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de risques naturels ;
- à environ 650 mètres d'un périmètre rapproché de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout secteur à enjeux de risques technologiques ou de pollutions :
- dans un secteur dont les sols ne sont pas pollués par la présence d'anciennes activités industrielles répertoriées (BASOL ou BASIAS)
- à plus de 650 mètres d'une ICPE à régime déclaratif ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la localisation du projet situé dans un secteur à enjeux faibles ;
- la mutualisation de l'usage des locaux entre le collège et les particuliers ;

- l'absence d'obligation réglementaire de prise en compte des nuisances sonores en dehors des bâtiments d'habitation ;
- l'engagement à la mise en œuvre de mesures favorables à l'environnement :
  - en phase travaux :
    - l'évitement des alignements d'arbres de la rocade Arc-en-Ciel et la signature d'une charte chantier vert ;
    - la mise en place d'un suivi spécifique des consommations d'eau et d'énergie, ainsi que d'un suivi de la gestion des déchets ;
    - l'absence de prélèvement d'eau en masses d'eau souterraines ;
  - en phase exploitation :
    - la réalisation d'aménagements paysagers, notamment la création d'habitats prairiaux favorables à la biodiversité et la plantation d'espèces locales favorisant la biodiversité et nécessitant peu d'entretien ;
    - la mise en œuvre de solutions d'éclairage visant à réduire l'impact de la pollution lumineuse ;
    - l'atteinte d'une performance énergétique (E3C1) des bâtiments par leur conception (isolation, orientation, panneaux photovoltaïque de toiture, matériaux avec confort thermique et acoustique) ;
    - la gestion des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle via des noues et ouvrages dimensionnés pour des pluies centennales.

Décide

Article 1er

Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la construction d'un gymnase dans le quartier de Guilhermy à TOULOUSE (31), objet de la demande n°2024 - 012920, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Philippe Junquet
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

MAIRIE DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Séance du vendredi 16 décembre 2022

3.22 – Construction du gymnase Guilhermy - Concours de maîtrise d'œuvre - Désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres pour siéger au jury - *22-0714*

Constructions publiques - Commande publique -

30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 09 décembre 2022, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville.

- **Présents :** Jean-Luc MOUDENC Maire, Président
Daniel ROUGE, Laurence ARRIBAGE, Jean-Michel LATTES, Agnès PLAGNEUX BERTRAND, Sacha BRIAND, Nicole YARDENI, Francis GRASS, Patricia BEZ, Ollivier ARSAC, Jean-Jacques BOLZAN, Marion LALANE-DE LAUBADERE, Emilion ESNAULT, Laurence KATZENMAYER, Pierre TRAUTMANN, Valérie JACQUET-VIOLLEAU, Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Souhayla MARTY, Djillali LAHIANI, Cécile DUFRAISSE, Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, Isabelle FERRER, Maxime BOYER, Christine ESCOULAN, Jean-Claude DARDELET, Ghislaine DELMOND, Brigitte MICOULEAU, Jean-Paul BOUCHE, Françoise AMPOULANGE, Thierry SENTOUS, Philippe PERRIN, Henri DE LAGOUTINE, Jean-François PORTARRIEU, Bertrand SERP, Caroline ADOUE BIELSA, Jonnhy DUNAL, Marine LEFEVRE, Claire NISON, Samir HAJIJE, Nicolas MISIAK, Christophe ALVES, Gaëtan COGNARD, Gnadang OUSMANE, Clément RIQUET, Fella ALLAL, Nadia SOUSSI, Maroua BOUZAIDA SYLLA, Julie PHARAMOND, Nina OCHOA, Julienne MUKABUCYANA, Michèle BLEUSE, Jamal EL ARCH, Odile MAURIN, Pierre LACAZE, Isabelle HARDY, Maxime LE TEXIER, Hélène CABANES, Caroline HONVAULT, Antoine MAURICE, Aymeric DEHEURLES, Hélène MAGDO, Agathe ROBY, Romain CUJIVES, Vincent GIBERT

- **Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :**
Annette LAIGNEAU a donné pourvoir à Christophe ALVES, Nicole MIQUEL BELAUD a donné pourvoir à Pierre TRAUTMANN, François CHOLLET a donné pourvoir à Daniel ROUGE, Julie ESCUDIER a donné pourvoir à Fella ALLAL, François PIQUEMAL a donné pourvoir à Maxime LE TEXIER

- **Empêchés d'assister temporairement à la séance et ont donné pouvoir :**
Marine LEFEVRE à partir du dossier 1.1 jusqu'au dossier 4.5, Agathe ROBY à partir du dossier 24.1 jusqu'au dossier 24.4

Secrétaire de séance : Nina OCHOA.

Résultat du vote :

Adopté à l'unanimité

Conseil Municipal N° 05 du 16 décembre 2022

Délibération n° 3.22

MAIRIE DE TOULOUSE

Construction du gymnase Guilhermy - Concours de maîtrise d'œuvre - Désignation à la représentation proportionnelle au plus fort reste de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres pour siéger au jury

Constructions publiques Commande publique
22-0714

Mesdames, Messieurs,

La Mairie de Toulouse a décidé de créer un nouveau le gymnase dans le quartier de Guilhermy / Saint-Simon afin de répondre aux besoins en équipements sportifs du quartier. Le projet porte sur la création :

- d'une aire de pratique multi-sports permettant la pratique du handball, volleyball, basketball et badminton, conforme aux normes des 4 fédérations, ce qui permettra d'y organiser des compétitions de niveau régional ;
- des tribunes intérieures ;
- un dojo ;
- des locaux et vestiaires associés ;
- des locaux réservés aux agents municipaux ;
- une salle d'activité ;
- une aire de stationnement extérieure pour le personnel de service.

Ces constructions seront à énergie positive et accueilleront en toiture un champ photovoltaïque pour compenser les consommations électriques du site.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération est de 6 800 000 € TTC (valeur octobre 2022).

Le candidat (candidature individuelle ou groupement) devra disposer obligatoirement des capacités professionnelles et des compétences nécessaires à l'exécution de la mission (personne nommément désignée). Les compétences attendues concernent a minima les domaines suivants :

- architecture,
- ingénierie du bâtiment tous corps d'état (avec des références en structure, fluides, électricité, voirie et réseaux divers, SSI, mise en service d'installations techniques),
- accessibilité,
- sécurité,
- aménagement paysager,
- acoustique,
- OPC,
- démarche BIM et son management.

Ces capacités et compétences seront précisées lors du lancement du concours correspondant.

La Mairie de Toulouse propose de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre en application des articles R.2162- 15 à R.2162-21 du Code de la Commande Publique. L'équipe de maîtrise d'œuvre comprendra au moins un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes qui sera mandataire du groupement.

Dans un premier temps, les candidats adressent les documents relatifs à leur candidature au pouvoir adjudicateur. Le jury les examine, dresse un procès-verbal et formule un avis motivé sur la base de leurs compétences, moyens et références sur des opérations de technicité équivalentes, ainsi que sur leur motivation par rapport au projet. L'acheteur fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des quatre candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés. Les quatre candidats admis à concourir remettront les prestations exigées par le règlement de la consultation, soit une esquisse.

Dans un second temps, le jury, après examen des plans et projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques sélectionnés, formule un avis motivé, sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations. L'anonymat est respecté jusqu'à l'avis du jury.

Au vu de cet avis, et le cas échéant, du procès verbal relatant le dialogue entre le jury et les candidats, l'acheteur décide du ou des lauréats admis à négocier. Suite aux négociations menées par l'acheteur, le marché de maîtrise d'œuvre sera conclu avec le lauréat retenu dans les conditions de l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

Le montant de l'enveloppe financière affectée à l'opération est de 6 800 000 € TTC, le montant des primes est plafonné à 70 000 € HT à répartir entre les concurrents ayant présenté des projets satisfaisants, sur proposition du jury. La rémunération du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours.

Le jury est constitué selon les modalités prévues aux articles R.2162-22 et R.2162-24 du code de la commande publique.

Monsieur le Maire lance un appel à candidatures pour la constitution de la commission d'appel d'offres appelée à siéger pour le jury de concours relatif à la maîtrise d'œuvre de cette opération de construction.

En conséquence et si tel est votre avis, je vous demanderais, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Article 1 : Dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase Guilhermy, le Conseil Municipal valide la prime globale de 70 000 € HT à répartir entre les quatre candidats retenus, après remise des prestations d'esquisse et conformément aux propositions du jury.

Article 2 : Pour les élus, représentants de la maîtrise d'ouvrage, la commission d'appel d'offres constituant le jury de concours, est composée comme suit :

- Monsieur le Maire ou son représentant en qualité de Président,
- Cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :
- Mme OCHOA
- Mme ARRIBAGÉ
- Mme PHARAMOND
- M. ALVES
- M. EL ARCH

- Cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Mme MUKABUCYANA

- M. COGNARD

- Mme NISON

- Mme BOUZAIDA-SYLLA

- M. DEHEURLES

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

Article 3 : Les primes, honoraires et défraiements occasionnés par l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre seront imputés sur les crédits inscrits au chapitre 23, prévus à cet effet dans le budget des exercices 2022 et suivants.

Délibération du Conseil Municipal
Publiée le : 21 DEC. 2022
reçue à la Préfecture le 20 DEC. 2022

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,

Jean-Luc MOUDENC